



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral d'enregistrement

**relatif à la modification des conditions d'exploitation d'une unité de méthanisation
à TOUL par la société METHATOUL**

n° 2021/0541

AIOT 0003014972

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand Est portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu le plan national de prévention des déchets (PNPD), le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), approuvé le 17 octobre 2019, intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est, adopté le 22 novembre 2019 ;

Vu Le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN), et le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est approuvé le 09 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 de la préfète de la région Grand Est portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de TOUL du 25 février 2014 ;

Vu la demande, jugée complète et régulière dans sa version du 02 mars 2023, présentée par la société METHATOUL, dont le siège social est situé lieu dit Ferme de Sébastopol - RD 611 à TOUL (54200), pour l'enregistrement d'installation de méthanisation à TOUL ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'Arrêté Ministériel du 12 août 2010 susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2023 ouvrant une consultation du public, du 12 juin 2023 au 13 juillet 2023 inclus où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 prolongeant l'instruction d'une demande de d'enregistrement sollicitée par la société METHATOUL ;

Vu les avis formulés par les conseils municipaux des communes concernées par le projet au titre du rayon d'un kilomètre prescrit par l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement, ainsi que celles concernées par le plan d'épandage du pétitionnaire ;

Vu les observations sur le projet formulées par le public lors de la consultation publique susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 septembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé BV/NW/1505_2023 en date du 7 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas sollicité dans son dossier de demande d'enregistrement l'aménagement des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande d'enregistrement selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les prescriptions générales doivent être renforcées en ce qui concerne la capacité de stockage des digestats, la gestion des intrants, la consommation d'eau et la protection de zones à la sensibilité particulière vis à vis de la ressource en eau potable, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRETE

TITRE 1 : ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE

Article 1^{er} : Exploitant, situation géographique, durée et péremption

L'unité de méthanisation ayant fait l'objet de la demande présentée par la société METHATOUL dont le siège social est situé Ferme de Sébastopol à TOUL (54520), jugée complète est régulière le 2 mars 2023, est enregistrée.

Les installations classées la constituant, précisées à l'article 2 du présent arrêté, sont implantées au lieu dit Ferme de Sébastopol, RD 611, à TOUL, sur la parcelle cadastrée OE 304, d'une contenance de 44 950 m².

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de 3 ans ou lorsque leur exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Liste et principales caractéristiques des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations classées constituant l'unité de méthanisation enregistrée sont désignées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime ⁽¹⁾
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité traitée étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.	Ensilages et déchets agricoles 60t/j et Cumul avec 2781-2 limité à 60t/j	E
2781-2-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.	Biodéchets 60t/j et Cumul avec 2781-1 limité à 60t/j	E
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1t et inférieure à 10t	5,6t de biogaz	DC

⁽¹⁾ E = Enregistrement - D = Déclaration - DC = Déclaration avec Contrôle périodique par un organisme agréé

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement et prescriptions techniques applicables

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement déposée par l'exploitant visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, sans préjudice des dispositions fixées au présent arrêté.

Elles respectent, sans aménagement, les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Mise à l'arrêt définitif des installations

Lors de la cessation définitive d'activité, la remise en état du site sera conforme aux dispositions des articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement.

Après cessation définitive de l'activité, le site sera remis en état pour un usage agricole.

TITRE 2 : INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES (IOTA)

Article 5 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Surface	Régime ⁽¹⁾
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	1,91 ha	D

⁽¹⁾ D = Déclaration

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 : Renforcement des prescriptions générales « admission »

En lieu et place des dispositions de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« 1. Enregistrement lors de l'admission.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- *du type de matières premières avec code déchet ;*
- *concernant les matières végétales brutes, de la nature « culture principale » ou « Cultures Intermédiaires à Valorisation Énergétique (CIVE) » pour vérifier notamment la conformité avec le Décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement ;*
- *de la date de réception ;*
- *du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;*
- *du producteur initial (nom, coordonnées, le cas échéant le numéro d'élevage ou le numéro de la parcelle productrice des matières végétales brutes (culture principale ou CIVE));*
- *du lieu de stockage des matières entrantes ;*
- *du transporteur (nom, coordonnées) ;*
- *le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.*

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »

Article 7 : Renforcement des prescriptions générales « stockage du digestat »

En lieu et place des dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.

La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à 8 (huit) mois. Le post digesteur est exclu des capacités de stockage.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. »

Article 8 : Renforcement des prescriptions relatives au prélèvement d'eau

L'article 37 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, est complété par les prescriptions suivantes :

La consommation d'eau annuelle pour le fonctionnement de l'unité de méthanisation et de l'ensemble de ses annexes est limitée à 1 200 m³. Les eaux pluviales collectées et réemployées ne sont pas visés par cette limitation.

Article 9 : Prescriptions relatives à l'épandage des digestats

L'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, est complété par les prescriptions suivantes :

L'épandage du digestat produit par l'installation de méthanisation est interdit :

- sur les parcelles appartenant au bassin versant du RUPT-DE-MAD ;
- sur les communes de BEZAUMONT (54), LANDREMONT (54), LOISY (54), LEROUVILLE (55) ;
- sur la commune de LANEUVILLE-AU-RUPT (55), sur les parcelles constituant l'îlot B-9 ;
- sur la commune de VOID-VACON (55), sur les parcelles constituant les îlots B-7, B-8 et H-5 ;

TITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Infractions aux dispositions du présent arrêté - Autres réglementations applicables

Le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 171-8 I du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des arrêtés de prescriptions présents et à venir.

Article 12 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de TOUL et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement est prononcé sous réserve du droit des tiers, afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison des dommages qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire

d'ordonner, dans l'intérêt de la salubrité publique, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – www.telerecours.fr) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Grand-Est), le maire de la commune de Toul, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- à la société METHATOUL SAS ;

et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Toul ;
- à l'UD DREAL 54/55
- à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et de Meuse ;
- à la DT ARS de Meurthe-et-Moselle et de Meuse
- au maire de la commune de TOUL ;
- à l'ensemble des communes consultées lors de l'instruction.

Nancy, le
Le préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

02 OCT. 2023

Julien LE GOFF